



Commentaire

Décision n° 2018-756 QPC du 17 janvier 2019

M. Jean-Pierre F.

(Compétence des juridictions spécialisées en matière militaire pour les infractions commises par des militaires de la gendarmerie dans le service du maintien de l'ordre)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 17 octobre 2018 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 2508 du 16 octobre 2018) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Jean-Pierre F. portant sur les dispositions de l'article 697-1 du code de procédure pénale (CPP).

Dans sa décision n° 2018-756 QPC du 17 janvier 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les mots « *elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre* » figurant au troisième alinéa de l'article 697-1 du CPP, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et objet des dispositions contestées

1. – Généralités sur l'évolution de l'organisation de la justice militaire en temps de paix

* Si l'institution d'une justice militaire est ancienne, son organisation a considérablement évolué, en particulier pour le traitement des infractions commises en temps de paix. En effet, alors que l'institution de juridictions militaires a été maintenue pour les infractions commises en cas de guerre ou de crise grave¹, la justice militaire en temps de paix a connu des évolutions majeures qui ont conduit à estomper progressivement, depuis la fin du XX^{ème} siècle, ce qui la distinguait de la

¹ En cas de guerre, de mobilisation, de mise en garde, d'état de siège ou d'état d'urgence, les articles 699 à 700 du CPP prévoient toujours l'établissement de tribunaux des forces armées ou de tribunaux territoriaux des forces armées, qui sont notamment composés de juges militaires et devant lesquels s'appliquent essentiellement des règles de procédure pénale militaire dérogeant du droit commun.

justice de droit commun.

* La première étape importante de cette évolution est constituée par la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'État et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire. Huit tribunaux permanents des forces armées (TPFA) étaient jusqu'alors compétents dans les huit régions militaires pour statuer sur les infractions militaires les plus graves et les infractions de droit commun commises par les militaires en service ou dans des établissements militaires, les autres infractions relevant de la compétence des juridictions ordinaires. Devant les TPFA, le déroulement de l'instruction et du procès était essentiellement soumis à des règles dérogatoires puisque la mise en mouvement de l'action publique incombait au seul ministre de la défense et aux autorités militaires désignées par décret, aucune personne lésée ne pouvait se constituer partie civile, l'appel était exclu et le ministre de la défense pouvait suspendre l'exécution des peines, sans avoir à motiver sa décision.

La loi du 21 juillet 1982 met fin à cette situation en supprimant les TPFA et en attribuant aux juridictions pénales de droit commun, statuant en formation spécialisée, la compétence pour connaître des infractions commises par des militaires dans l'exécution du service. L'article 697 du CPP, dans sa rédaction résultant de cette loi, prévoit ainsi la désignation, dans le ressort de chaque cour d'appel, d'un tribunal de grande instance et d'une cour d'assises compétent pour connaître de ces infractions. Les infractions commises dans les établissements militaires en dehors du service relèvent désormais de la compétence des juridictions de droit commun. Certaines règles de procédure dérogatoires sont abrogées : l'engagement de l'action publique, en particulier, est confié au procureur de la République. Deux juridictions militaires étaient néanmoins maintenues pour connaître des infractions militaires commises en temps de paix hors du territoire national : le tribunal des forces armées stationnées en Allemagne, d'une part, et le tribunal des forces armées siégeant à Paris, d'autre part.

Justifiant le maintien de juridictions militaires, le rapporteur du texte pour le Sénat, M. Marcel Rudloff précisait : *« Il est vrai que les infractions militaires sont d'une nature particulière ou encore commises dans des circonstances spécifiques. On se trouve ici dans un univers de compétence et de spécialité et il est vain d'espérer qu'elles puissent être correctement jugées par des tribunaux civils, sinon par des magistrats qui connaissent bien la spécificité de la matière. Ceci est vrai pour le droit pénal économique, le droit pénal des affaires et le droit pénal des mineurs, où existent des chambres spécialisées dans ce type d'infractions. / De la même façon, cela doit exister dans le domaine militaire. / Il est en effet indispensable, pour une bonne*

justice, que l'on ait des magistrats très au fait des règles du droit pénal militaire et de la vie militaire pour bien connaître ce qu'ils jugent² »³.

* Les deux juridictions militaires sont supprimées par la loi n° 99-929 du 10 novembre 1999 portant réforme du code de justice militaire et du code de procédure pénale, qui crée une juridiction unique, le tribunal aux armées de Paris (TAAP), pour connaître de l'ensemble des infractions commises par les membres des forces armées hors du territoire de la République, sous réserve des engagements internationaux. En outre, une voie d'appel est alors ouverte à l'encontre de ses décisions et les plaintes avec constitution de partie civile sont admises, à la condition toutefois qu'ait été sollicité l'avis préalable du ministre de la défense.

* La dernière étape importante du rapprochement entre la justice militaire en temps de paix et la justice de droit commun a été réalisée par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. En effet, le TAAP restait régi par des règles dérogatoires au code de l'organisation judiciaire, ce qui, selon l'étude d'impact accompagnant le projet de loi, alimentait « *les suspicions infondées de dépendance et de partialité de cette ultime juridiction militaire* » voire entretenait « *le mythe d'une juridiction servant à assurer l'impunité de la hiérarchie militaire* »⁴. La loi du 13 décembre 2011 précitée le supprime pour transférer ses compétences à une juridiction de droit commun. C'est plus précisément le tribunal de grande instance (TGI) de Paris qui est désigné, au sein duquel est constituée une chambre spécialisée. L'objectif est alors de renforcer, au sein d'une juridiction de droit commun, l'expertise des magistrats afin de permettre une meilleure prise en compte de la particularité des opérations extérieures liée au contexte international et aux règles propres au droit des conflits armés.

* À l'issue de cette réforme, l'organisation de la justice militaire en temps de paix demeure dépendante du lieu où a été commise l'infraction.

L'article 697-4 du CPP prévoit que les infractions de toute nature commises hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à leur rencontre relèvent de la compétence de la chambre spécialisée en matière militaire du TGI de Paris.

² Souligné par l'auteur cité.

³ Rapport n° 331 (Sénat – 1981-1982) de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission des lois, déposé le 13 mai 1982.

⁴ Étude d'impact accompagnant le projet de loi n° 344 (Sénat – 2009-2010) relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, p. 12.

Les infractions commises sur le territoire national relèvent quant à elles, selon les cas, de la compétence des juridictions de droit commun ou de celle des juridictions spécialisées en matière militaire, prévues à l'article 697 du CPP.

Les infractions commises par des militaires relevant de la compétence des juridictions de droit commun sont :

- les crimes, délits et contraventions commis en dehors de l'exercice du service ;
- les contraventions commises dans l'exercice du service ;
- les infractions commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative.

Les infractions relevant de la compétence des juridictions spécialisées en matière militaire sont, en vertu de l'article 697-1 du CPP :

- les infractions militaires, prévues et réprimées par le livre III du code de justice militaire ;
- les crimes et délits de droit commun commis par des militaires dans l'exercice du service (sauf exception précitée de fonctions relatives à la police judiciaire ou administrative) ;
- les crimes et délits de droit commun commis par les militaires de la gendarmerie dans le service du maintien de l'ordre.

2. – Les règles dérogatoires applicables aux juridictions spécialisées en matière militaire en temps de paix prévues à l'article 697 du CPP

La spécificité des juridictions de droit commun compétentes pour connaître des infractions commises par les militaires dans l'exercice du service se traduit à la fois dans leur organisation et dans les procédures qu'elles appliquent.

* Depuis la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, le ressort de ces TGI et des cours d'assises spécialisées en matière militaire peut recouvrir plusieurs cours d'appel. Le décret n° 82-1120 du 23 décembre 1982, qui en fixe la liste et le ressort, mentionne actuellement neuf pôles juridictionnels.

En outre, conformément à l'article 697 du CPP, des magistrats sont spécialement affectés par le président du TGI, après avis de l'assemblée générale de la juridiction, aux formations de jugement spécialisées en matière militaire. L'avis de l'assemblée générale doit être rendu à peine de nullité. Les membres des formations de jugement spécialisées en matière militaire sont donc des magistrats de l'ordre judiciaire

désignés selon une procédure analogue à celle applicable aux autres magistrats du siège de la juridiction, mais ils sont spécifiquement désignés pour connaître des procédures relevant des juridictions spécialisées en matière militaire.

Les motifs de l'institution d'une spécialisation juridictionnelle ressortent des travaux parlementaires de la loi du 21 juillet 1982. Le rapport de M. Jean Gatel, fait au nom de la commission de la défense de l'Assemblée nationale, indique ainsi, par exemple, que la spécialisation juridictionnelle doit permettre « *de regrouper les affaires et de spécialiser les magistrats, afin que la Justice rendue par des juges bien au fait du caractère particulier de l'institution militaire et des nécessités spécifiques de l'environnement et de la vie militaire, soit meilleure* ». C'est ce qui explique notamment que la spécialisation juridictionnelle ne soit instituée que pour les infractions militaires ou celles de droit commun commises par des militaires dans l'exercice du service. Le même rapport précise que la restriction de la compétence des juridictions spécialisées aux infractions commises dans le service vise à « *tenir compte des risques particuliers et des circonstances spéciales créées par les activités militaires* »⁵.

* Outre les particularités de l'organisation des juridictions spécialisées en matière militaire découlant des termes mêmes de l'article 697 du CPP, des règles procédurales dérogatoires leur sont applicables. En effet, l'article 698 du CPP précise que les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 697 sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du CPP, sous réserve, s'agissant des infractions commises sur le territoire français, des dispositions particulières des articles 698-1 à 698-9 du même code.

Ces articles prévoient en particulier que :

- la mise en mouvement de l'action publique doit être précédée d'une dénonciation ou, à défaut, d'un avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui ;
- l'action publique ne peut être mise en mouvement par la victime constituée partie civile que par la voie de plainte avec constitution de partie civile, celle de la citation directe lui étant fermée ;
- la cour d'assises est exclusivement composée de magistrats professionnels, au nombre de quatre en première instance et de six en appel, outre le président. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent, pour le jugement des crimes de droit commun, que « *s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale* »⁶ ;

⁵ Rapport n° 758 de M. Jean Gatel (Assemblée nationale – VII^e législature), fait au nom de la commission de la défense, déposé le 6 avril 1982.

⁶ Article 698-7 du code de procédure pénale.

– les juridictions de jugement spécialisées peuvent également ordonner que les débats auront lieu à huis clos en cas de risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.

L'article 698-5 du CPP renvoie pour sa part à plusieurs dispositions du code de justice militaire (CJM), notamment en matière de détention provisoire (article L. 211-21 du CJM), de contrôle judiciaire (article L. 211-22 du même code), de réouverture de l'information sur charge nouvelle (article L. 211-24 du même code) et surtout d'exécution du jugement, dans la mesure où l'autorité militaire peut être associée à cette exécution (pour la libération conditionnelle de l'intéressé – article L. 264-3 et L. 264-5 du CJM, sur l'application du sursis et de la récidive – articles L. 265-1 et L. 265-3, sur la réhabilitation – article L. 266-2, sur la prescription de certaines peines – articles L. 267-1 et L. 267-2, sur l'inscription au casier judiciaire de certaines peines – articles L. 268-2 et sur l'application du régime de semi-liberté – deuxième alinéa de l'article L. 311-2).

3. – La compétence des juridictions spécialisées pour les infractions commises par des militaires de la gendarmerie dans le service du maintien de l'ordre

* Alors que le premier alinéa de l'article 697-1 du CPP prévoit que les juridictions spécialisées en matière militaire connaissent de toutes les infractions commises par des militaires dans l'exercice du service, son troisième alinéa apporte, s'agissant des gendarmes, une exception à cette règle : les infractions commises par des militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

La portée de cette exception fait l'objet d'une précision puisque le même alinéa prévoit que les juridictions spécialisées en matière militaire « *restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre* ».

* La prise en compte de la situation particulière des militaires de la gendarmerie par rapport aux autres militaires pour la définition des règles de compétence juridictionnelle est antérieure à la loi du 21 juillet 1982.

En effet, l'article 3 de la loi du 9 mars 1928 prévoyait déjà que « *Les officiers de gendarmerie, les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes ne sont pas justiciables des tribunaux militaires pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des*

contraventions en matière administrative ». L'exception portait alors sur l'activité « répressive » de la gendarmerie, en vue de la poursuite des auteurs d'infraction, et non sur son activité « préventive », destinée à éviter ou faire cesser les troubles à l'ordre public.

L'article 61 du CJM, dans sa rédaction résultant de la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965 portant institution d'un code de la justice militaire, a repris cette exception, en remplaçant toutefois la notion de « *constatation des contraventions en matière administrative* » par celle de « *police administrative* » : « *les militaires de la gendarmerie ne sont pas justiciables des tribunaux permanents des forces armées pour les infractions de droit commun commises dans l'exercice de leurs fonctions relative à la police judiciaire civile ou à la police administrative* ». Cette même loi a toutefois précisé : « *ils restent justiciables des tribunaux permanents des forces armées pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre* »⁷.

Les travaux parlementaires ne fournissent pas d'indication sur le sens de ce changement. La doctrine considère toutefois, en s'appuyant sur la jurisprudence judiciaire, que l'expression de « *police administrative* » doit s'entendre, non dans le sens qu'on lui donne en droit administratif (police aux fins de prévention des troubles à l'ordre public), mais dans celui qui la rapproche de la notion de police judiciaire, appliquée au constat de certaines infractions administratives, à la recherche de leur auteur et au rassemblement des preuves⁸. Cette interprétation est cohérente avec le fait que l'expression a remplacé celle de « *contravention en matière administrative* ».

La rédaction du troisième alinéa de l'article 697-1 du CPP, dans sa rédaction issue de la loi du 21 juillet 1982, est directement inspirée de ces dispositions. Le rapporteur du texte pour la commission de la défense de l'Assemblée nationale, M. Jean Gatel fit valoir qu'il « *reprend, en les adaptant, les dispositions actuelles de l'article 61 du code de justice militaire : les gendarmes sont justiciables des juridictions spécialisées pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre, mais non pour celles commises dans des missions de police judiciaire ou administrative. Leur situation diffère de celle des CRS, par exemple, qui même dans le service du maintien de l'ordre sont, s'il y a lieu, justiciables des juridictions*

⁷ Avant même le code de justice militaire de 1965, l'article 59 du code de justice militaire pour l'armée de terre de 1857 disposait que « *les officiers de la gendarmerie, les sous-officiers et les gendarmes, ne sont pas justiciables des conseils de guerre pour les crimes et les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative* ». La même disposition figurait au dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre. Les dispositions adoptées en 1965 ont élargi le champ des infractions relevant des juridictions ordinaires en y intégrant l'ensemble des infractions commises par des gendarmes dans l'exercice de missions de police administrative, à l'exception de celles commises dans le service du maintien de l'ordre.

⁸ Serge Rayne, « Gendarmerie », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, mars 2014, § 153.

ordinaires ».

4. – Organisation et missions de la gendarmerie

a. – Historique et organisation de la gendarmerie

* Issue de la maréchaussée de l’Ancien Régime, la gendarmerie a été créée par la loi du 16 février 1791 relative à la l’organisation de la gendarmerie nationale. En vertu de l’article L. 3211-3 du code de la défense, la gendarmerie nationale « *est une force armée instituée pour veiller à l’exécution des lois* ». Le même article précise que « *la police judiciaire constitue l’une de ses missions essentielles* » et qu’elle est « *destinée à assurer la sécurité publique et l’ordre public, particulièrement dans les zones rurales et périurbaines, ainsi que sur les voies de communication* ». La gendarmerie nationale, qui participe, comme les autres forces armées, « *à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation* », peut également participer à des opérations à l’extérieur du territoire français. L’une des particularités de la gendarmerie nationale est ainsi qu’elle est « *en mesure d’intervenir dans un spectre très large de situations, allant de la sécurité publique et de la police judiciaire au maintien de l’ordre dans les contextes les plus dégradés, voire à la participation aux conflits armés* »⁹.

* Du fait de son statut militaire, la gendarmerie nationale a longtemps exercé ses missions sous l’autorité exclusive du ministre de la défense. Cependant, pour l’exercice des missions liées à la sécurité intérieure, elle a été progressivement placée sous l’autorité du ministre de l’intérieur. Cette évolution, initiée en 2002¹⁰, s’est achevée avec la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale. Ainsi, l’article L. 3225-1 du code de la défense, créé par la loi du 3 août 2009, dispose : « *la gendarmerie nationale est placée sous l’autorité du ministre de l’intérieur, responsable de son organisation, de sa gestion, de sa mise en condition d’emploi et de l’infrastructure militaire qui lui est nécessaire* ». Ces dispositions ont ensuite été transférées à l’article L. 421-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) par l’ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure. Le rattachement organique et opérationnel au ministre de l’intérieur poursuit l’objectif « *de placer les deux forces de sécurité intérieure sous l’autorité du même ministre, afin de parvenir à une plus grande synergie et une meilleure complémentarité des actions au profit de la sécurité intérieure* »¹¹.

⁹ Exposé des motifs du projet de loi n° 499 (Sénat – 2007-2008) à l’origine de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.

¹⁰ Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d’orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.

¹¹ Exposé des motifs, dossier législatif de de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.

L'article L. 122-1 du CSI précise qu'il revient au représentant de l'État dans le département et, à Paris, au préfet de police, de diriger « *l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative* ». Le même article prévoit que « *dans le respect du statut militaire pour ce qui concerne la gendarmerie nationale, les responsables départementaux de ces services et unités sont placés sous son autorité et lui rendent compte de l'exécution et des résultats de leurs missions en ces matières* ». L'article R. 431-6 du CSI, commun aux deux forces de sécurité, rappelle qu'« *en matière d'ordre public, le ministre de l'intérieur est responsable de l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale* ».

La gendarmerie nationale demeure toutefois, pour l'exécution de ses missions militaires, notamment lorsqu'elle participe à des opérations des forces armées à l'extérieur du territoire national, sous l'autorité du ministre de la défense.

* Les militaires de la gendarmerie demeurent soumis à un statut distinct de celui applicable à la police nationale. La loi du 3 août 2009 a en effet réaffirmé le statut de force armée de la gendarmerie, qui demeure dès lors soumise au statut général des militaires, défini par le livre premier de la quatrième partie du code de la défense. Ces droits et obligations spécifiques recouvrent notamment l'interdiction d'adhérer à un groupement à caractère politique (article L. 4121-3) ou celle d'exercer le droit de grève (article L. 4121-4 du même code). L'article L. 4111-1 du code de la défense rappelle que « *L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité* ».

L'article L. 4122-1 du même code rappelle que « *Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées. / Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales. / La responsabilité propre des subordonnés ne dégage leurs supérieurs d'aucune de leurs responsabilités* ».

Les gendarmes, comme les autres militaires, sont justiciables des infractions d'ordre militaire prévues par le code de justice militaire, notamment les infractions à la discipline, comme l'insubordination (révolte militaire ¹², rébellion ¹³, refus

¹² Article L. 323-1 du CJM.

¹³ Articles L. 323-4 et L. 323-5 du CJM

d'obéissance¹⁴, voies de fait¹⁵ et outrages¹⁶ envers des supérieurs, violences ou insultes à sentinelle ou vedette¹⁷ et refus d'un service dû légalement¹⁸) ou les abus d'autorité (voies de faits et outrage à subordonné¹⁹, abus du droit de réquisition²⁰...). Ils peuvent faire l'objet de peines militaires spécifiques comme la destitution ou la perte de grade²¹.

b. – La mission de maintien de l'ordre de la gendarmerie

Parmi les missions qui se retrouvent entièrement placées sous la responsabilité du ministre de l'intérieur, figurent notamment les missions de maintien de l'ordre, c'est-à-dire les missions visant à encadrer des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux publics (manifestations, réunions publiques, attroupements...). Les dispositifs de sécurité mis en œuvre à cette occasion visent à prévenir ou à faire cesser un trouble à l'ordre public. Une formation de la gendarmerie nationale, la gendarmerie mobile, est spécialisée dans les missions de maintien de l'ordre. Comme les CRS au sein de la police nationale, elle est constituée d'unités spécialisées en maintien de l'ordre susceptibles d'intervenir sur l'ensemble du territoire. D'autres formations de la gendarmerie nationale peuvent cependant participer à de telles missions, en particulier la gendarmerie départementale.

* En dehors du rattachement au ministre de l'intérieur, d'autres évolutions législatives ont marqué un rapprochement des conditions d'exercice des missions de maintien de l'ordre par des membres de la gendarmerie et de la police nationale. C'est le cas, en particulier, de l'exclusion du principe de réquisition des forces armées pour l'emploi de la gendarmerie nationale, depuis la loi du 3 août 2009 précitée. L'article 1321-1 du code de la défense énonce en effet qu'aucune « *force armée ne peut agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civiles sans une réquisition légale* », mais précise à son deuxième alinéa que ce principe n'est pas applicable à la gendarmerie nationale.

* Enfin, un cadre d'usage des armes commun aux policiers et gendarmes a été défini par la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique.

¹⁴ Articles L. 323-6 à L. 323-8 du CJM

¹⁵ Article L. 323-9 du CJM.

¹⁶ Article L. 323-12 du CJM.

¹⁷ Articles L. 323-15 et L. 323-16 du CJM.

¹⁸ Articles L. 323-17 à L. 323-18 du CJM.

¹⁹ Articles L. 323-19 à L. 323-21 du CJM.

²⁰ Article L. 323-22 du CJM.

²¹ Article L. 311-3 du CJM.

Jusqu'à cette loi, seules les conditions dans lesquelles un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal pouvait être dissipé²² étaient communes aux deux forces de sécurité. En dehors de cet article, et bien que les principes d'absolue nécessité et de proportionnalité de l'usage des armes s'appliquent communément, les règles applicables aux gendarmes en matière d'usage de leurs armes, prévues à l'article L. 2338-3 du code de la défense, demeuraient plus précises et moins restrictives que celles applicables aux policiers, qui ne pouvaient faire usage de leur arme qu'en cas de légitime défense. Les cas d'usage des armes prévus par le législateur pour les gendarmes constituaient une autorisation de la loi au sens de l'article 122-4 du code pénal²³ et permettaient d'écarter leur responsabilité pénale, dans des situations où celle des policiers pouvait être engagée²⁴.

La loi du 28 février 2017 uniformise les conditions d'emploi des armes par les policiers et les militaires de la gendarmerie, dans la mesure où les gendarmes ont *« des missions exercées de manière identique à celles des policiers, sur le territoire national »*. L'étude d'impact jointe au projet de loi à l'origine de ce texte souligne que la différence de traitement relative à l'usage des armes *« n'est en rien justifiée, ni par leur rattachement organique, désormais identique, ni par leurs missions (identiques en matière de sécurité intérieure), ni même au regard des risques encourus, la seule différence de statut (militaire ou non) n'étant pas de nature, à elle seule, à justifier une telle différence de traitement »*²⁵.

La loi du 28 février 2017 précitée a ainsi introduit un article L. 435-1 au sein du CSI, qui fixe les règles d'usage des armes, dorénavant communes aux policiers et gendarmes. Ces règles s'ajoutent aux règles communes prévues à l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure relatif à la dispersion des attroupements. Suivant le même objectif de doter l'ensemble des forces de l'ordre intervenant sur le territoire national d'un cadre commun, cette loi étend notamment aux militaires de la gendarmerie le cadre prévu à l'article L. 214-2 du CSI, permettant aux policiers de faire usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport. L'article L. 2338-3 du code de la défense procède dorénavant à un renvoi à l'article L. 435-1 du CSI sur la question des conditions d'usage de leurs armes par des militaires de la gendarmerie nationale.

²² Le premier alinéa de l'article 431-3 du code pénal dispose : *« Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public »*.

²³ L'article 122-4 du code pénal dispose : *« N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires »*.

²⁴ Étude d'impact joint au projet de loi n° 263 (Sénat – 2016-2017) à l'origine de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique.

²⁵ Étude d'impact précitée, page 27.

* Les conditions d'exercice des missions de maintien de l'ordre par les militaires de la gendarmerie et les membres de la police diffèrent toutefois encore concernant le possible recours à des moyens militaires. En effet, l'article L. 214-1 du CSI, auquel renvoie l'article L. 1321-1 du code de la défense, prévoit : « *Lorsque le maintien de l'ordre public nécessite le recours aux moyens militaires spécifiques de la gendarmerie nationale, leur utilisation est soumise à autorisation* ». Il est précisé à l'article R. 214-1 du CSI que ces moyens spécifiques sont « *les véhicules blindés de la gendarmerie équipés pour le maintien de l'ordre* » et qu'ils « *ne peuvent être engagés qu'en cas de troubles graves à l'ordre public ou de risques de tels troubles et après autorisation du Premier ministre* ». Les formes de l'autorisation et les autorités habilitées à la délivrer sont définies aux articles R. 214-2 à R. 214-5.

* Les gendarmes, comme les policiers, voient leurs attributions d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire « *momentanément suspendu[es] pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre* » (articles 16 et 20 du CPP).

B. – Origine de la QPC et question posée

À la suite du décès de M. Rémi F., atteint par l'explosion d'une grenade offensive lancée par un gendarme lors d'affrontements avec des opposants au projet de construction d'un barrage, une information a été ouverte le 29 octobre 2014 des chefs de violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner et d'homicide volontaire.

Cette information a été confiée à deux juges d'instruction du TGI de Toulouse, compétent pour connaître des infractions en matière militaire.

Le père de la victime, M. Jean-Pierre F., constitué partie civile, a soulevé une exception d'incompétence estimant que les conditions d'attribution de l'affaire à la juridiction spécialisée en matière militaire n'étaient pas réunies. Les juges d'instruction co-saisis ont rejeté cette exception. Par arrêt du 12 avril 2018 rendu sur l'appel de la partie civile, la chambre de l'instruction de Toulouse a confirmé leur ordonnance.

Le requérant a formé contre cet arrêt un pourvoi devant la Cour de cassation, dont l'examen immédiat a été prescrit par le président de la chambre criminelle. À l'occasion de ce pourvoi, il a soulevé une QPC portant sur les dispositions de l'article 697-1 du CPP en tant qu'elles donnent compétence aux juridictions spécialisées mentionnées par l'article 697 du même code dans l'hypothèse d'une infraction

commise par un militaire de la gendarmerie dans le service du maintien de l'ordre.

Par l'arrêt précité du 16 octobre 2018, la Cour de cassation l'a renvoyée au Conseil constitutionnel, au motif que « *la disposition contestée, qui réserve aux seules juridictions mentionnées à l'article 697 du code de procédure pénale la compétence pour connaître des crimes et des délits commis sur le territoire de la République par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice du service du maintien de l'ordre, alors qu'il résulte des articles L. 211-9, L. 421-1 et 435-1 du code de la sécurité intérieure et L. 1321-1 et L. 2338-3 du code de la défense que le législateur a entendu mettre fin aux distinctions opérées entre les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires relevant de la police nationale en charge des opérations du maintien de l'ordre, tant quant à la désignation de l'autorité sous le commandement de laquelle ces missions sont remplies, que sur les hypothèses dans lesquelles les membres de ces services peuvent faire usage de leurs armes, notamment, afin de mener à bien ces missions, hormis l'autorisation au bénéfice de la seule gendarmerie nationale, en application du quatrième de ces textes et en exécution d'une procédure d'autorisation particulière, de recourir à des moyens militaires spécifiques lorsque le maintien de l'ordre le nécessite, est susceptible de porter une atteinte disproportionnée aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant la justice* ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Après avoir déterminé (paragr. 1) la version des dispositions applicables au litige (celle résultant de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles) et restreint le champ de la QPC, conformément aux griefs, aux mots « *elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre* » figurant au troisième alinéa de l'article 697-1 du CPP (paragr. 4), le Conseil constitutionnel a examiné le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice.

A. – La jurisprudence du Conseil constitutionnel relative au principe d'égalité devant la justice

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi ... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». De manière constante, le Conseil constitutionnel juge que le principe d'égalité devant la loi « *ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons*

d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »²⁶.

Toutefois, en matière de justice, l'exigence d'égalité est renforcée. Le Conseil constitutionnel se fonde alors en effet à la fois sur l'article 6 de la Déclaration de 1789 et sur l'article 16 de la Déclaration de 1789, en vertu duquel : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ».

Il en conclut que, « *si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties* »²⁷.

Cette jurisprudence a un double objet.

D'une part, elle garantit l'égalité entre les parties à une procédure : c'est « *l'équilibre des droits des parties* ». Il en va ainsi notamment en procédure pénale s'agissant des différences entre le parquet, le prévenu et la partie civile, s'agissant du droit à recours²⁸ ou des frais irrépétibles²⁹. Il en va également ainsi dans une procédure civile lorsqu'une disposition confère un avantage à une partie³⁰.

D'autre part, elle fonde le contrôle, par le Conseil constitutionnel, du droit des justiciables dans une situation identique à être jugés par les mêmes formations de jugement ou selon les mêmes garanties de procédure et à ne pas voir celles-ci varier en fonction de critères qui ne seraient pas objectifs et rationnels.

Le Conseil constitutionnel a ainsi notamment jugé que ne méconnaissait pas le

²⁶ Par exemple, récemment, décision n° 2018-753 QPC du 14 décembre 2018, *M. Jean-Guilhem G. (Attribution de la majoration de quotient familial pour enfant mineur en résidence alternée)*, paragr. 6.

²⁷ Décision n° 2011-213 QPC du 27 janvier 2012, *COFACE (Suspension des poursuites en faveur de certains rapatriés)*, cons. 3.

²⁸ Décisions n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010, *M. Boubakar B. (Détenue provisoire : réserve de compétence de la chambre de l'instruction)*, cons. 4 ; n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, *M. Samir A. (Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)*, cons. 3 et n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon et autres (Article 575 du code de procédure pénale)*, cons. 4.

²⁹ Décisions n° 2011-112 QPC du 1^{er} avril 2011, *Mme Marielle D. (Frais irrépétibles devant la Cour de cassation)* cons. 3 ; n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011, *M. Bruno L. et autre (Frais irrépétibles devant les juridictions pénales)*, cons. 4.

³⁰ Décision n° 2011-213 QPC du 27 janvier 2012, *COFACE (Suspension des poursuites en faveur de certains rapatriés)*, cons. 3.

principe d'égalité devant la justice :

- la composition spécifique de la cour d'assises en matière terroriste³¹ ;
- la possibilité pour le président du tribunal de grande instance de nommer certains juges de proximité au sein de la formation collégiale du tribunal correctionnel, dans la mesure notamment où ceci lui permet de choisir les mieux à même de remplir cette fonction et que les justiciables ne sont privés d'aucune garantie³² ;
- la possibilité de renvoyer à une formation à juge unique le jugement des délits de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication en ligne. Le Conseil constitutionnel a en effet considéré que cette différence de traitement était justifiée « *eu égard aux particularités* » de ces délits, notamment leur ampleur résultant du fait qu'ils sont commis par internet³³ ;
- le fait que, en raison de spécificités locales, la composition de la juridiction disciplinaire des avocats soit différente à Paris³⁴ ou à Papeete³⁵ du reste du territoire national. Le Conseil constitutionnel a en revanche censuré certaines dispositions faisant échapper la composition du jury de la cour d'assises de Mayotte au droit commun³⁶ ;
- le renvoi à la commission arbitrale des journalistes du contentieux relatif à la fixation de l'indemnité pour rupture du contrat de travail, dans la mesure où ce renvoi à une juridiction spécialisée, composée majoritairement de personnes désignées par des organisations professionnelles, permet de prendre en compte la spécificité de la profession de journaliste pour l'évaluation des sommes dues aux journalistes les plus anciens ou à qui il est reproché une faute grave ou des fautes

³¹ Décision n° 86-213 DC du 3 septembre 1986, *Loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État*, cons. 13 et 24.

³² Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005, *Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance*, cons. 22.

³³ Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009, *Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet*, cons. 11.

³⁴ Décision n° 2011-179 QPC du 29 septembre 2011, *Mme Marie-Claude A. (Conseil de discipline des avocats)*, cons. 3 à 5.

³⁵ Décision n° 2013-310 QPC du 16 mai 2013, *M. Jérôme P. (Conseil de discipline des avocats en Polynésie française)*, cons. 7 à 9.

³⁶ Décision n° 2016-544 QPC du 3 juin 2016, *M. Mohamadi C. (Règles de formation, de composition et de délibération de la cour d'assises de Mayotte)*, paragr. 12 à 14. Cette censure est justifiée par le fait qu'aucune condition autre que de jouir de ses droits civils et de familles et de présenter des garanties de compétence et d'impartialité n'est prévue ni aucune procédure de révision de la liste ou de récusation. En revanche, la même décision (paragr. 5 à 8) a jugé que le fait de tirer au sort les jurés sur une liste restreinte ne méconnaît pas, compte tenu des spécificités locales, le principe d'égalité devant la justice.

répétées³⁷.

Sur le fondement de l'égalité devant la justice, le Conseil constitutionnel a déjà statué sur des règles de procédure dérogatoires du droit commun, propres à la justice militaire, qui s'appliquent notamment devant les juridictions spécialisées prévues à l'article 697 du CPP.

En effet, dans sa décision n° 2015-461 QPC du 24 avril 2015, le Conseil s'est prononcé, d'une part, sur l'impossibilité pour la victime d'un crime ou d'un délit commis sur le territoire de la République par un militaire dans l'exercice du service de saisir la juridiction de jugement par la voie de la citation directe, qui résulte du premier alinéa de l'article 698-2 du CPP et, d'autre part, sur l'obligation pour le ministère public, pour ces mêmes infractions, de solliciter l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, préalablement à tout acte de poursuite, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 698-1 du CPP.

Concernant l'impossibilité pour la victime de saisir la juridiction de jugement par la voie de la citation directe, le Conseil a souligné *« qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a, eu égard aux contraintes inhérentes à l'exercice de leurs missions par les forces armées, entendu limiter, en matière délictuelle, le risque de poursuites pénales abusives exercées par la voie de la citation directe en imposant une phase d'instruction préparatoire destinée, d'une part, à vérifier si les faits constituent une infraction et la suffisance des charges à l'encontre de la personne poursuivie et, d'autre part, à établir les circonstances particulières de la commission des faits »*. Il a également relevé *« que la partie lésée conserve la possibilité de mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile devant le juge d'instruction ou d'exercer l'action civile pour obtenir réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits à l'origine de la poursuite »*³⁸.

S'agissant de l'avis obligatoire du ministre en charge de la défense, le Conseil constitutionnel a notamment tenu compte du fait que *« le législateur a entendu garantir que puissent, le cas échéant, être portées à la connaissance de l'institution judiciaire les spécificités du contexte militaire des faits à l'origine de la poursuite ou des informations particulières relatives à l'auteur présumé eu égard à son état militaire ou à sa mission ; que, d'autre part, cet avis n'a pas à être demandé en cas de crime ou de délit flagrant ; qu'il ne lie pas le ministère public dans l'appréciation*

³⁷ Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, *Société Yonne Républicaine et autre (Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail)*, cons. 6 à 8.

³⁸ Décision n° 2015-461 QPC du 24 avril 2015, *Mme Christine M., épouse C. (Mise en mouvement de l'action publique en cas d'infraction militaire commise en temps de paix)*, cons. 7.

de la suite à donner aux faits ; que, figurant au dossier de la procédure, il peut être discuté par les parties »³⁹.

Le Conseil constitutionnel a dès lors jugé que la différence de traitement instituée par les dispositions objet de la QPC « *ne procède pas de discriminations injustifiées et que sont assurées à la partie lésée des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense* »⁴⁰. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice a donc été écarté.

B. – L'application à l'espèce

* Le requérant et l'association intervenante reprochaient aux dispositions de l'article 697-1 du CPP de méconnaître le principe d'égalité devant la justice en tant qu'elles donnent compétence à des juridictions spécialisées en matière militaire pour connaître des infractions commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice du service du maintien de l'ordre.

Selon eux, aucune spécificité militaire ne s'exprimant dans l'exercice par les militaires de la gendarmerie du service du maintien de l'ordre, les dispositions contestées instituaient dès lors une différence de traitement injustifiée entre les parties civiles selon que l'auteur de l'infraction commise dans l'exercice du maintien de l'ordre présente la qualité de militaire ou celle de membre de la police nationale.

Après avoir rappelé les exigences propres au principe d'égalité devant la justice (paragr. 5) et après avoir constaté l'existence de la différence de traitement contestée (paragr. 6), le Conseil constitutionnel s'est attaché, d'une part, à la question de l'équivalence des garanties reconnues au justiciable, en dépit de cette différence de traitement et, d'autre part, à celle de la justification de cette différence de traitement.

a. – Sur les garanties dont bénéficient les justiciables

Sur ce point il a rappelé, que « *les juridictions spécialisées en matière militaire prévues à l'article 697 du code de procédure pénale sont désignées parmi les tribunaux de grande instance et les cours d'assises* » et qu'elles ne présentent que « *trois spécificités par rapport à ces juridictions judiciaires ordinaires* » (étendue du ressort territorial des juridictions, affectation spécifique de magistrats de l'ordre judiciaire et absence de jury citoyen au sein des cours d'assises spécialisées lorsque ces dernières jugent un crime autre que de droit commun ou lorsqu'il existe un risque

³⁹Décision n° 2015-461 QPC du 24 avril 2015 précitée, cons. 8.

⁴⁰*Ibid.*, cons. 10.

de divulgation d'un secret de la défense nationale) (paragr.7.). Les magistrats siégeant dans ces juridictions spécialisées sont donc les mêmes que ceux siégeant dans les juridictions de droit commun et ils présentent en conséquence les mêmes garanties d'indépendance et d'impartialité.

Le Conseil a limité son contrôle aux garanties relatives à la formation ou à la composition des juridictions spécialisées, dans la mesure où une éventuelle contestation des règles procédurales dérogatoires applicables devant ces juridictions ne saurait prospérer qu'à travers la mise en cause directe de la disposition spéciale qui l'instaure. Telle fut d'ailleurs la voie suivie dans l'affaire qui a donné lieu à la décision précitée n° 2015-461 QPC. Une autre façon de procéder aurait conduit le Conseil constitutionnel à examiner, à l'occasion du recours portant sur un aspect de la compétence des juridictions spécialisées en matière militaire, l'ensemble du régime contentieux applicable devant elles, ce qui n'était pas en cause.

Le Conseil constitutionnel a jugé que ces règles relatives à la composition et à la formation des juridictions spécialisées en matière militaire *« présentent, pour les justiciables, des garanties égales à celles des juridictions pénales de droit commun, notamment quant au respect des principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions »* (paragr. 7).

b. – Sur la justification de la différence de traitement instituée

En ce qui concerne la justification de la différence de traitement instituée par les dispositions faisant l'objet de la QPC, le Conseil constitutionnel a rappelé que la gendarmerie nationale relève des forces armées et a évoqué les conséquences juridiques qu'entraîne ce statut. Il a ainsi souligné : *« À ce titre, les militaires de la gendarmerie sont soumis aux devoirs et sujétions de l'état militaire définis à la quatrième partie du code de la défense. Comme les autres militaires, ils sont justiciables, en raison de leur statut, des infractions d'ordre militaire prévues aux articles L. 321-1 à L. 324-11 du code de justice militaire, lesquelles peuvent être commises de manière connexe à des infractions de droit commun. En outre, ils sont justiciables, en vertu de l'article L. 311-3 du même code, de peines militaires spécifiques, prononcées par la juridiction, comme la destitution ou la perte de grade. Enfin, ils sont également soumis à certaines procédures spécifiques d'exécution des peines, définies au titre VI du livre II du même code »* (paragr. 8).

Il a jugé que *« Compte tenu de ces particularités de l'état militaire, il était loisible au législateur, au nom de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, de prévoir la spécialisation des formations*

juridictionnelles chargées de connaître des infractions de droit commun commises par eux dans l'exercice de leur service, afin de favoriser une meilleure appréhension de ces particularités » (même paragr.).

Le Conseil constitutionnel a conclu de ce qui précède que « *Les militaires de la gendarmerie demeurent soumis à ces règles spéciales dans leur activité de maintien de l'ordre* » et que « *Par conséquent, ils ne sont pas placés, pour les infractions commises dans ce cadre, dans la même situation que les membres de la police nationale* » (paragr. 9).

Le Conseil a dès lors jugé qu'« *en dépit des similitudes du cadre d'action des militaires de la gendarmerie et des membres de la police nationale dans le service du maintien de l'ordre, le législateur n'a pas, en se fondant sur les particularités de l'état militaire des gendarmes pour prévoir la compétence des juridictions spécialisées en matière militaire, instauré de discrimination injustifiée entre les justiciables* » (paragr.10). Ce faisant, le Conseil constitutionnel a estimé que le législateur pouvait faire prévaloir le critère du statut et les conséquences qu'il entraîne sur celui de la similarité des modes d'action entre les gendarmes et les policiers, compte tenu des conséquences, notamment pénales, qu'emportent ce statut.

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs précisé qu'il était loisible au législateur « *de procéder ainsi indépendamment de la circonstance qu'il ait prévu une exception à la compétence des juridictions spécialisées en matière militaire dans le cas particulier d'infractions commises à l'occasion de l'exercice par les militaires de la gendarmerie de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou administrative* » (paragr. 10). Cette précision répond à l'un des arguments du requérant qui faisait valoir qu'en instituant l'exception relative à la police judiciaire et administrative, ce qui correspond à un critère fondé sur les modalités de l'action des militaires de la gendarmerie, le législateur aurait lui-même renoncé à la prise en compte des particularités militaires pour justifier la compétence d'une juridiction spécialisée. En d'autres termes, le Conseil constitutionnel n'aurait pu se fonder sur l'existence de ces particularités pour justifier la compétence contestée des juridictions spécialisées en matière militaire. Toutefois, chaque différence de traitement doit s'apprécier individuellement et rien n'interdit qu'elle se fonde sur un critère différent de celui retenu dans d'autres cas. *A contrario*, à suivre la logique proposée, si le législateur pouvait être regardé comme légitime à prévoir de manière générale une compétence spécifique pour les infractions commises par les militaires dans l'exercice de leur service en raison des particularités de leur statut, il ne l'aurait plus été dès lors qu'il avait prévu une exception à cette compétence, quand bien même cette exception se justifierait pour des raisons propres.

Après avoir ainsi constaté l'existence de garanties équivalentes et l'absence de discrimination injustifiée, le Conseil constitutionnel a écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice et a déclaré conformes à la Constitution les dispositions contestées (paragr. 11 et 12).